

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **TOULOUSE**



1403256

Dénomination : A.P.A.M.
n° de gestion : 1986B00658
n° d'identification : 337 964 951
n° de dépôt : A2011/001443
Date du dépôt : 27/01/2011
Pièce : statuts mis à jour

APAM S.A.S.
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 40 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 6 RUE PAUL CAMPADIEU 31200 TOULOUSE
R.C.S. TOULOUSE B 337 964 951 (86B658)

STATUTS

Déposé au greffe du tribunal de commerce
de Toulouse le

27 JAN. 2011

enregistré sous le numéro : 1443
N° de gestion : 863 658

PREAMBULE

D'un commun accord, les associés entendent que leurs rapports soient régis par

- les dispositions des articles L 227-1 à L 227-20 et L. 244-1 à L 244-4 du Code de commerce;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L 225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Ces principes lieront le juge dans l'interprétation des litiges qui seront portés devant eux.

Cela exposé, les soussignés ont adopté à l'unanimité les statuts ci-après de la société par actions simplifiée issue de la transformation -décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2004 de la société de forme anonyme qui existait antérieurement entre eux.

**TITRE --FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE-
SIEGE SOCIAL - DUREE**

ARTICLE 1ER - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une Société par Actions Simplifiée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur. Actuellement et à venir ainsi que par les présents statuts. A tout moment, la société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée. La société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays tant à titre sédentaire qu'ambulant, toutes opérations artisanales, industrielles et commerciales mobilières ou immobilières se rapportant : A toutes opérations de courtage d'assurance et de gestion de portefeuille d'assurance de toute nature, et plus généralement, toutes opérations concernant le placement financier, l'activité d'audit et de sciences sociales du travail, auprès des entreprises et des particuliers, et toutes activités s'y rapportant, notamment la formation professionnelle,

- la prise de participation, la gestion de portefeuille et toutes activités directes ou indirectes liées à la possession de titres de sociétés de capitaux ou de personnes, ayant un objet civil ou commercial,

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale APAM S.A.S.

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible, des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du montant du capital social et du siège du Tribunal au greffe duquel elle est immatriculée, ainsi que de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - DUREE

1 - La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

La prorogation de la société doit intervenir par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires prise dans les conditions de majorité prévues à l'article 25-3ab ci-après, un an au moins avant l'expiration de la durée de la société.

2 - L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 6 Rue Paul CAMPADIEU 31200 TOULOUSE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du Président et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des actionnaires prise dans les formes et conditions de majorité prévues à l'article 25-3a ci-après. La création, le déplacement et la fermeture de succursales, agences, dépôts ou autres établissements secondaires en quelque lieu que ce soit interviennent sur décision du Président.

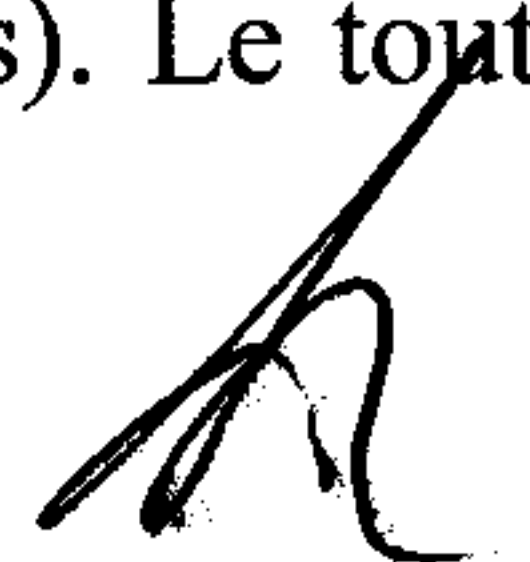
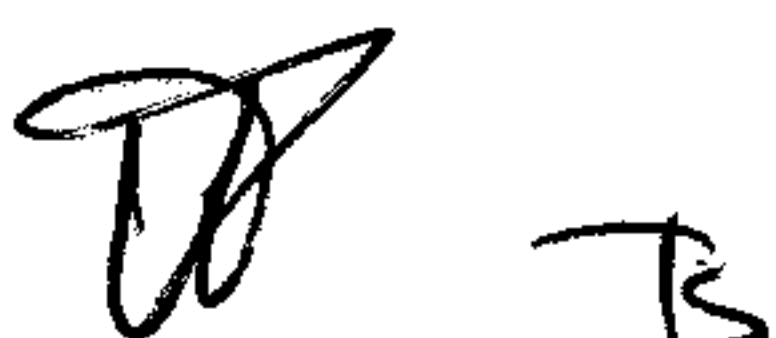
TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, les associés ont apporté en numéraire la somme de 7 622.45 euros (50 000 francs).

Le 27.01.1992, le capital a été augmenté par incorporation de réserves, pour un montant de 10 671.43 euros (70 000 francs).

Lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 15.06.1993, le capital a été augmenté, par incorporation de réserves, pour un montant de 19 818.37 euros (130 000 francs). Le tout formant des apports d'un montant global de 38 112.25 euros.



Aux termes d'une délibération en date du 29 juin 2002, l'assemblée générale des actionnaires a décidé d'augmenter le capital pour le porter de 38 112.25 euros à 40 000 euros par incorporation de réserves.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 décembre 2003, les actionnaires ont constaté la réalisation définitive de la dissolution sans liquidation de la société A.P.A.M. (RCS TOULOUSE 380 276 873), filiale de la société, et en conséquence, la transmission de son patrimoine au profit de la société, sans augmentation de capital, à effet d décembre 2003, date d'expiration du délai d'opposition des créanciers, étant entendu que d'un point de vue fiscal et comptable, la date d'effet de cette opération est fixée au 1er janvier 2003.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, intégralement libéré, est fixé actuellement à 40 000 euros.
Il est divisé en 2500 actions de 16 euros nominal chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Une décision de l'associé unique ou une décision collective extraordinaire des actionnaires prise dans les formes et conditions de majorité fixées à l'article 25 - 3a ci-après est nécessaire pour les modifications du capital social : augmentation, amortissement ou réduction.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux actionnaires dans les mêmes conditions que celles édictées aux articles L 225-132 et suivants du Code de Commerce.

La décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par les textes précités. En outre, chaque actionnaire peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au Président ou au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser. L'augmentation de capital par incorporation de réserves est prise dans les conditions de formes et de majorité des décisions ordinaires prévues à l'article 25 -ab ci-après.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

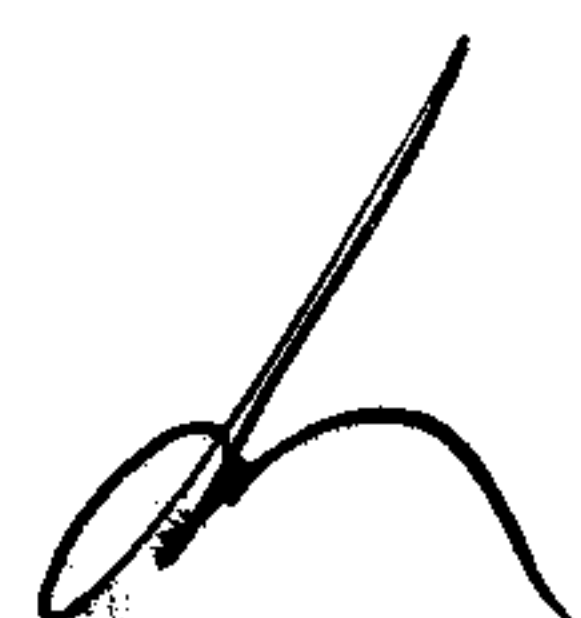
Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le surplus devra être libéré dans un délai de 5 ans.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.



ARTICLE 11 - INDIVISION - DEMEMBREMENT - NANTISSEMENT

- Indivision : Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- Usufruit et nue-propriété d'actions : Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire. Tant l'usufruitier que le nue-propriétaire auront le droit de participer aux assemblées générales.

Nantissement d'actions : le ou les actionnaires ayant nanti leurs actions continuent de représenter seul(s) les actions par eux remises en gage.

Les modalités d'agrément du nantissement sont prévues à l'article 14 ci-après.

TITRE III - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 12 - MODALITES ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre tenu chronologiquement dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 13 - INALIENABILITE DES ACTIONS

Les présents statuts ne contiennent pas de clause d'inaliénabilité temporaire des actions (Article L 227-13 du Code de Commerce).

ARTICLE 14 - CESSIONS D'ACTIONS - PREEMPTION AGREMENT

1 - Principe

Les cessions d'actions par l'associé unique s'effectuent librement.

En présence de plusieurs associés, les associés bénéficieront d'un droit de préemption sur la cession projetée par un associé à un tiers associé ou non associé.

Sous cette réserve, toute transmission des actions est libre entre associés, et ainsi qu'au profit de leurs ascendants, descendants et conjoints, que ces transmissions soient à titre gratuit, à titre onéreux, par voie de donation, de succession. elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés autres que les personnes énumérées ci-dessus, que dans les conditions prévues ci-après.

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens, ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou son ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à la procédure d'agrément visée au 3 ci-après, les associés ne pouvant exercer leur droit de préemption dans cette situation.



2 - Droit de préemption :

En vue de préserver l'équilibre existant entre les associés au sein de la société, les associés bénéficieront d'un droit de préemption sur la cession projetée par un associé, aussi bien à un tiers étranger à la société, que comme au profit d'un associé déjà existant, lorsque la société comporte plus d'un associé.

Dans l'hypothèse où l'un des associés souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la société.

Au cas où un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres associés disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix unitaire de l'action sera celui obtenu par l'associé cédant au prix négocié, sous réserve de fraude.

Pour permettre l'exécution de ces dispositions relatives au droit de préemption, l'associé qui envisagerait de céder ses parts doit notifier au Président de la société (emportant notification à la société), soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, la cession projetée en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité du cessionnaire, le prix et les conditions de la cession.

Dans le délai de 15 (quinze) jours de ladite notification, le Président de la société doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de cession à tous les associés de la société autres que le cédant.

A compter de la réception de cette lettre, chaque associé non cédant devra faire connaître sa décision d'acquiescer dans le délai de 15 jours.

En outre, les associés non cédants bénéficieront d'un délai supplémentaire de 15 (quinze) jours pour leur permettre d'exercer leurs droits de préemption à titre réductible, dans le cas où les offres au premier tour n'auraient pas absorbé la totalité des actions à la vente.

Au cas de rompus, la répartition se fera au nombre entier d'actions immédiatement inférieur.

L'associé cédant ne pourra se prévaloir d'un droit de repentir et renoncer à la cession au cas où les bénéficiaires du droit de préemption manifesteraient l'intention d'exercer leur droit.

Dans un délai de 8 (huit) jours à l'issue de ce délai supplémentaire (marquant la fin du délai de préemption), si toutes les parts sociales dont la cession est projetée, sont préemptées, l'associé cédant s'oblige à signer les ordres de mouvements des actions concernées, au profit des associés intéressés, selon liste dressée par le Président.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions sociales mises en vente par l'associé cédant, et sauf volonté contraire de cet associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés.

Dans ce cas, l'associé cédant pourra librement céder ses parts sociales au cessionnaire mentionné dans la notification s'il s'agit d'une des personnes énumérées ci-dessus, en ce qui concerne les transmissions libres, la cession à une personne non associée, autre que les personnes énumérées ci-dessus, sera soumise à la procédure d'agrément ci-après.

Au cas de transmission par décès, le délai de préemption ci-dessus courra à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre d'actions concernées.

3 - Agrément

Toute transmissions d'actions à un tiers non associé et autre que l'un des ascendants, descendants,

ou conjoint de l'associé cédant est soumis à la procédure d'agrément préalable ci-après, et ce que la transmission ait lieu entre vifs ou par voie de succession ou autres motifs, à titre gratuit ou à titre onéreux et y compris en cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le projet de cession devra, si le cessionnaire est non associé, être soumis à la procédure d'agrément suivante L'agrément de la cession est prononcé à la majorité des membres du Comité d'Agrément et de Rémunération, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant s'il est membre de ce comité au regard du projet de cession déjà notifié à la société par le cédant et porté à la connaissance des associés dans le cadre de la procédure de préemption ci-dessus, et au plus tard, dans un délai de trois mois à compter de la notification faite ci-dessus par le cédant au Président, de son projet de cession, la décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président de la société au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, la société doit dans un délai de six mois à compter de la notification du refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions en cause par un ou plusieurs associés,
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas, elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés à parts égales par le cédant et le cessionnaire.

4 - Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

5 - L'agrément d'un nantissement d'actions est accordé dans les mêmes conditions que l'agrément d'un tiers cessionnaire d'actions, étranger à la société soumise à la procédure d'agrément ci-dessus.

TITRE IV - EXCLUSION

ARTICLE 15 - EXCLUSION

Les présents statuts ne contiennent pas de clause d'exclusion (article L 227-16 du Code de Commerce).

TITRE V - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - PRESIDENCE

1 La société est administrée et dirigée par un mandataire social dénommé Président, personne morale ou physique actionnaire ou non de la société.

2 En cours de vie sociale, le Président est désigné par l'associé unique ou par décision collective des actionnaires, prise aux conditions de majorité et de quorum d'une décision ordinaire la personne proposée à ces fonctions participant au vote.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.



Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

3 - Les fonctions de Président prennent fin, soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, soit par la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

4 La révocation du Président est prononcée par l'associé unique ou en cas de pluralités d'actionnaires, par décision des actionnaires prise à la même majorité que sa nomination. Elle peut intervenir discrétionnairement et n'a pas à être motivée. Le président ne participe pas au vote. En outre, le Président est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire de la société.

5 - Aucune personne morale ne peut être nommée ou rester Présidente, si son gérant ou son Président, personne physique a plus de 80 ans. Aucune personne physique ne peut être nommée ou rester Présidente, si elle a plus de 80 ans.

6 - Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci agit à ce titre par l'intermédiaire de son ou ses représentants légaux habituels.

7 - La démission du Président s'effectue par lettre recommandée avec AR avec un délai de préavis de 3 mois.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT

1 - Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les actionnaires ou par l'associé unique ou de celles exercées éventuellement par le Comité d'Agrément et de Rémunération.

2 - Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du Travail.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, les actionnaires par décision ordinaire des actionnaires prise dans les formes et conditions de majorité prévues à l'article 25 3a, ou l'associé unique, peuvent nommer de un à cinq mandataires sociaux supplémentaires appelés Directeurs Généraux, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Leur nomination s'effectue dans les mêmes conditions que celles du Président. La décision nommant le ou les Directeurs Généraux fixe la durée de leurs fonctions qui ne peut excéder la durée restant à courir des fonctions du Président. Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction, conserve ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président. Le Directeur Général est révocable à tout moment également par décision ordinaire des actionnaires prise dans les formes et conditions de majorité prévues à l'article 25 3a ou par l'associé unique. La décision de révocation est discrétionnaire et n'a pas à être motivée. Le Directeur Général, tant à titre interne qu'à l'égard des tiers, administre et dirige la société, il dispose des mêmes pouvoirs que le Président tels que définis à l'article L 227-6 du code de commerce. Il est en conséquence, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la société dans la limite de l'objet social. Les limites d'âges pour l'exercice des fonctions de Direction Générale sont les mêmes que pour celles du Président.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Sauf en cas d'existence d'un mandataire social unique, la rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux est fixée par un Comité d'Agrément et de Rémunération dans les conditions prévues ci-après. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci agit à ce titre par l'intermédiaire de son ou ses représentants légaux habituels.



ARTICLE 20 - COMITE D'AGREMENT ET DE REMUNERATION

Ce comité n'existe qu'en présence : d'au moins un mandataire social et de pluralité d'associé, ou, le cas échéant, d'au moins un mandataire social qui ne serait pas l'associé unique de la société.

Dans le cas contraire, il ne sera pas constitué.

Le comité d'Agrément et de Rémunération est composé de deux membres au moins et de six membres au plus, personnes physiques ou morales, dans le respect des règles suivantes. Les dirigeants sociaux (Président, Directeur Général) sont de plein droit membres de ce Comité, toute autre personne qui ne serait pas mandataire social, et membre de ce Comité doit avoir la qualité d'associé de la société, les personnes morales sont représentées au Comité par leur représentant légal ou toute personne physique dûment mandatée par eux.

Les membres composant ce Comité sont désignés par les présents statuts ou par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Les membres du Comité sont nommés :

- s'ils sont mandataires sociaux, pour la durée de leur mandat. Aussi, la perte de la qualité de mandataire social (Président ou Directeur Général) pour quelque cause que ce soit entraîne, de plein droit et sans indemnité, la perte de la qualité de membre du Comité,
- en l'absence d'exercice d'un mandat social, pour une durée déterminée ou illimitée au plus égale à celle de la société. Tout membre nommé pour une durée déterminée, est renouvelable dans ces fonctions sans limitation.

En cours de vie sociale, ils sont renouvelés ou révoqués par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Les réunions du Comité sont présidées par le Président de la société, ou à défaut, par le membre le plus âgé. Les membres du Comité peuvent se faire représenter aux réunions par un autre membre. Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le Comité ne délibère valablement que si la moitié au moins de ces membres sont présents. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire. Il est convoqué par tous moyens, même verbalement, par un de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par l'auteur de la convocation.

Le Comité a compétence pour la fixation de la rémunération des mandataires sociaux,
-- le cas échéant, assurer le contrôle et prendre toutes décisions quant à l'exécution et les modifications des conditions du contrat de travail qui lierait un ou plusieurs mandataires sociaux à la société, pour des fonctions techniques salariées qu'ils exerceraient dans la société,
--sauf en présence d'un associé unique, l'agrément des cessionnaires d'actions en application de l'article 14 des présents statuts,

Les décisions du Comité fixant la rémunération des mandataires sociaux, tant au titre de leur mandat qu'au titre de l'exécution de leur contrat de travail, sont soumises à la procédure de contrôle des associés prévue à l'article 21-3) ci-après.

Les décisions du Comité font l'objet de procès-verbaux établis sur papier libre, signés par les membres présents.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS

1) Conventions réglementées

Si la société est pluripersonnelle, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10% ou si l'on s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes par le Président dans le délai de trois mois qui suit la clôture de l'exercice social. Le commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice et dans les mêmes conditions, étant précisé que l'actionnaire intéressé participe, au vote relatif aux conventions correspondantes. Si la société est unipersonnelle, il n'est pas établi de rapport par le commissaire aux comptes sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou l'un de ses dirigeants. Cette dérogation ne joue pas si la convention est conclue avec l'associé unique. Ces conventions doivent cependant être notifiées dans les deux mois qui suivent leur conclusion, par le Président concerné ou ses autres dirigeants à l'associé unique, en vue de recevoir son approbation. Cette approbation résulte suffisamment de la mention par l'associé lui-même des conventions concernées au registre des décisions de l'associé unique.

2) Conventions libres

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées par le Président au commissaire aux comptes dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice social: Que la société soit pluripersonnelle ou unipersonnelle, les décisions du Comité fixant la rémunération des mandataires sociaux sont soumises à la procédure de contrôle des associés prévue à l'article 22.7-10 du code de commerce dans les conditions respectives prévues au paragraphe 1 ci-dessus. Que la société soit pluripersonnelle ou unipersonnelle, les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent dans les conditions prévues par ce texte au Président et aux Directeurs Généraux de la société. Ces interdictions ne sont pas applicables lorsque le Président ou les Dirigeants sont des personnes morales mais la procédure de contrôle des associés s'applique dans les conditions respectives prévues au 1 ci-dessus sauf s'il s'agit de conventions courantes conclues à des conditions normales. Les conventions non approuvées produisent leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus; d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision des actionnaires prises selon les dispositions de majorité et de quorum telles que prévues pour les assemblées générales ordinaires.



TITRE VI.- DECISIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 23 - OBJET

- 1 - L'associé unique ou les actionnaires sont seuls compétents pour les décisions ayant pour objet :
- L'extension ou la modification de l'objet social ;
 - L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
 - la nomination et la révocation du Président et du Directeur Général ;
 - La nomination des membres du Comité d'Agrément et de rémunération ;
 - la nomination du ou des commissaires. aux comptes, les décisions imposant leur intervention ;
 - L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, l'approbation des rapports desdits commissaires;
 - les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission
 - la transformation de la société en société d'une autre forme ;
 - la modification de la dénomination sociale, de la durée de la société ainsi que le transfert du siège social hors département ;
 - la prorogation de la durée de la société ;
 - la dissolution de la société ;
 - l'adoption ou la modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'exclusion d'un actionnaire, ainsi qu'à la suppression des droits non pécuniaires d'un actionnaire.

2 - Toute autre décision relève de la compétence du Président et le cas échéant du Directeur Général.

ARTICLE 24 - PERIODICITE DES CONSULTATIONS

Les actionnaires de façon collective ou l'associé unique doivent prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice et affecter les résultats.

Les autres décisions soit collectives, soit de l'associé unique sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 25 - QUORUM - MAJORITE

25 - 1 : Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

25 - 2 : Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir prononcer la dissolution de la société et modifier les statuts dans toutes leurs dispositions: Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

25 - 3 : Sauf disposition contraire des statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées aux conditions suivantes :

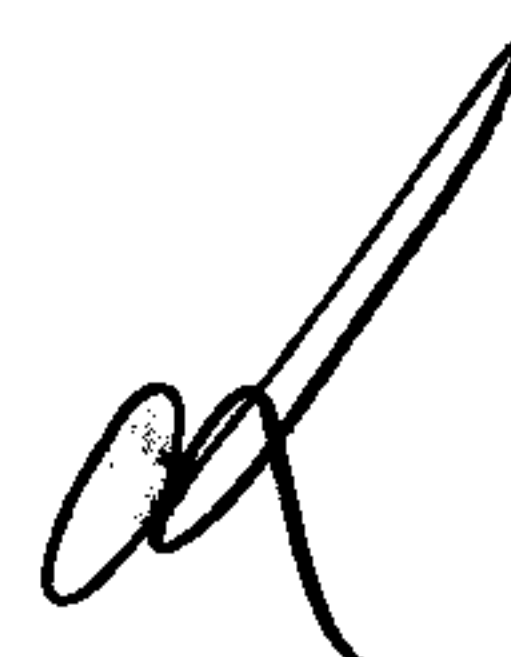
25-3-a : Majorité :

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés pour toutes les décisions ordinaires,

à la majorité des trois quarts (3/4) des voix dont disposent les associés présents ou représentés pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts ou d'adopter certaines décisions pour lesquelles les présents statuts ont conféré compétence exclusive.

Pour le calcul de cette majorité, il convient de tenir compte, s'il en existe, des suppressions ou limitations du droit de vote ainsi que, éventuellement, des droits de vote double, s'il en existe. L'abstention lors d'un vote équivaut à un rejet de la décision.



Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives extraordinaires ci après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :
le changement de nationalité de la société (transfert du siège social à l'étranger), toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, les dispositions statutaires restreignant la liberté de transmission des actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée, à l'exclusion d'un associé, l'adoption ou la modification des clauses statutaires instaurant l'inaliénabilité temporaire des actions, la cession « forcée » des actions d'un associé et la suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire, la transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple.

25-3-b : Quorum :

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises :

- sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises :

- sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un tiers des actions ayant droit de vote,
- sur deuxième consultation, ces décisions seront valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Dans tous les cas :

Si le premier quorum n'est pas atteint, la seconde assemblée doit être réunie à une date qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à celle à laquelle la première assemblée avait été convoquée.
Si le dernier quorum - sur 2ème convocation - n'est pas atteint, la seconde assemblée peut être reportée à une date qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à celle à laquelle elle avait été convoquée ; pour cette assemblée prorogée, le quorum exigé pour la 2ème consultation est à nouveau exigé.

ARTICLE 26 - DROITS. DE VOTE

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui même ou par mandataire lequel doit obligatoirement être actionnaire. Les droits de vote attachés aux actions de capital sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit au moins à une voix.

ARTICLE 27 - MODE DE CONSULTATION

1 - Les décisions collectives des actionnaires sont prises à l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout actionnaire représentant plus de 10% du capital.

2 - Les décisions collectives sont prises

- soit en Assemblées Générales ;
- soit par consultations écrites.

Elles peuvent également résulter du consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé.

Tous moyens de communications - vidéo, télex, fax, E.mail, etc... - peuvent être utilisés sous réserve que les dirigeants organisent et mettent en place tous les moyens de preuve du résultat du vote des actionnaires. Au cas où la société deviendrait unipersonnelle, l'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - La réunion d'une Assemblée Générale est obligatoire pour les décisions décrites ci avant à l'article 23-1.

2 - L'assemblée générale est convoquée par le Président ou le Directeur Général au moyen d'une lettre simple adressée à chaque actionnaire cinq jours au moins avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu choisi et l'ordre du jour de la réunion.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués au plus tard lors de la convocation des associés eux-mêmes par lettre recommandée avec accusé de réception ou par simple lettre remise en main propre. Lorsque tous les associés et le commissaire aux comptes sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

3 - A la lettre de convocation sont joints le rapport du Président et le texte des résolutions proposées.

4 - L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président et à défaut par le Directeur Général ou par l'associé représentant le plus grand nombre d'actions.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence comportant l'identité des actionnaires présents et de leurs mandataires avec le nombre d'actions possédées.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

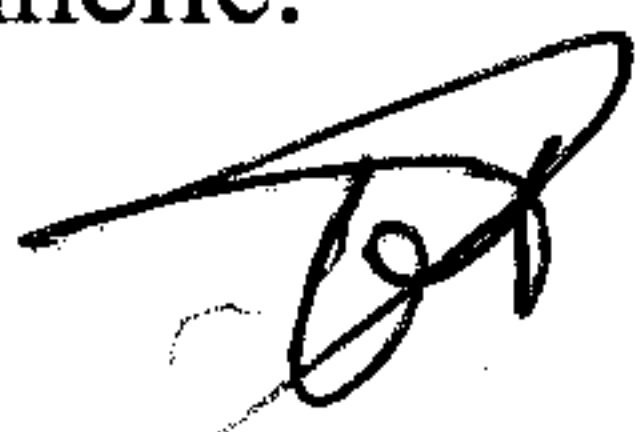
ARTICLE 29 - CONSULTATIONS ECRITES

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que le bulletin de vote sont adressés par le Président à chaque actionnaire par lettre recommandée avec A.R. Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus également par pli recommandé avec A.R. Tout actionnaire n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout actionnaire peut exiger du Président toutes explications complémentaires. Au terme de la consultation un procès verbal est établi par le(s) dirigeant(s) dans les huit jours suivant l'expiration du délai de réponse.

ARTICLE 30 - PROCES VERBAUX

Les décisions des actionnaires prises en assemblées générales ou les décisions de l'associé unique, sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le Directeur Général et un actionnaire ou par l'associé unique seul si la société est unipersonnelle.



Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des actionnaires.

ARTICLE 31 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

TITRE VII - EXERCICE SOCIAL - COMPTES AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

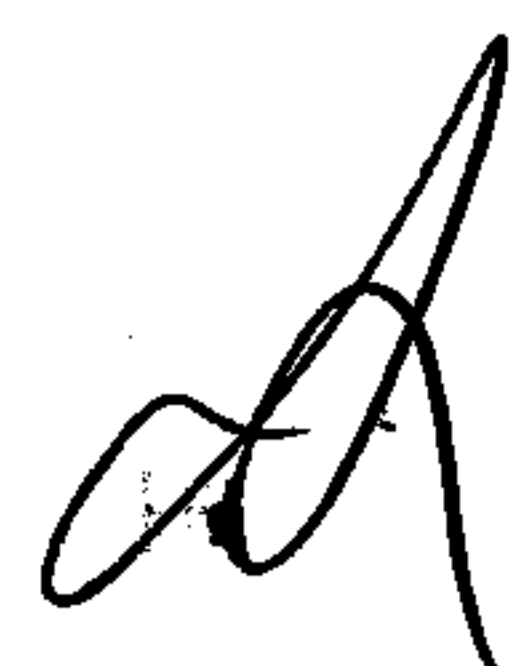
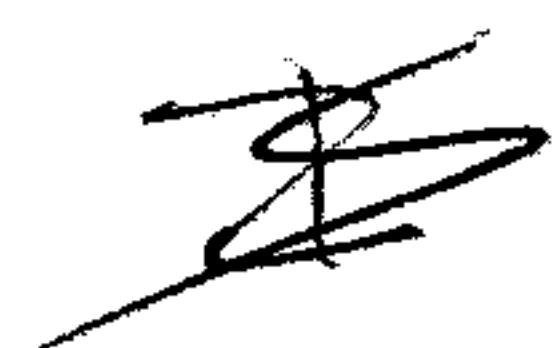
L'année sociale commence comme il est dit à l'article 4 des présents statuts.

ARTICLE 33 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le Président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

ARTICLE 34 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième. Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'associé unique ou aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant. Les actionnaires peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur le bénéfice ou les réserves dont ils ont la disposition étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.



ARTICLE 35 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire ou en nature sont fixées par la décision collective des actionnaires ou par décision de l'associé unique ou, à défaut par le Président ou le Directeur Général.

La mise en paiement des dividendes en numéraire ou en nature doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice. La décision de mise en paiement des dividendes peut permettre à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions prévues aux articles L 232-18 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des actionnaires tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des actionnaires dans les conditions telles que définies pour les assemblées générales extraordinaires.

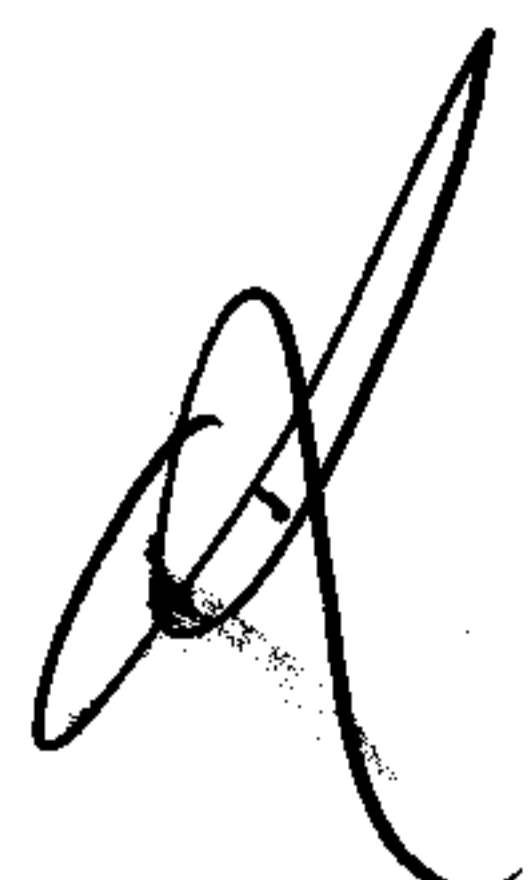
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées. Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 25-3a ou par simple décision de l'associé unique si la société devient unipersonnelle.

ARTICLE 38 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation dans les conditions définies par la loi. La décision collective des actionnaires qui prononce la dissolution règle également, et à la même majorité, les modalités de la liquidation, la nomination du liquidateur, sa rémunération et ses pouvoirs. L'approbation des comptes présentés par le liquidateur a lieu chaque année aux conditions de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires. Les actionnaires sont ensuite consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. Cette décision des actionnaires est alors prise à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires conformément aux conditions de majorité fixées à l'article 25-3 a.



TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 40 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale.

ARTICLE 41 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront supportés par la société en compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 42 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile au siège de la société.

ARTICLE 43 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes, en vue de l'accomplissement des formalités de dépôt au greffe du tribunal de commerce et au centre de formalités des entreprises.

ARTICLE 44 - PREMIERS MANDATS EXERCES DANS LA SOCIETE SOUS SA FORME DE SAS

Premier Président

Monsieur Dominique RUMEAU demeurant 33 Rue des Ombrages à TOURNEFEUILLE (31170)

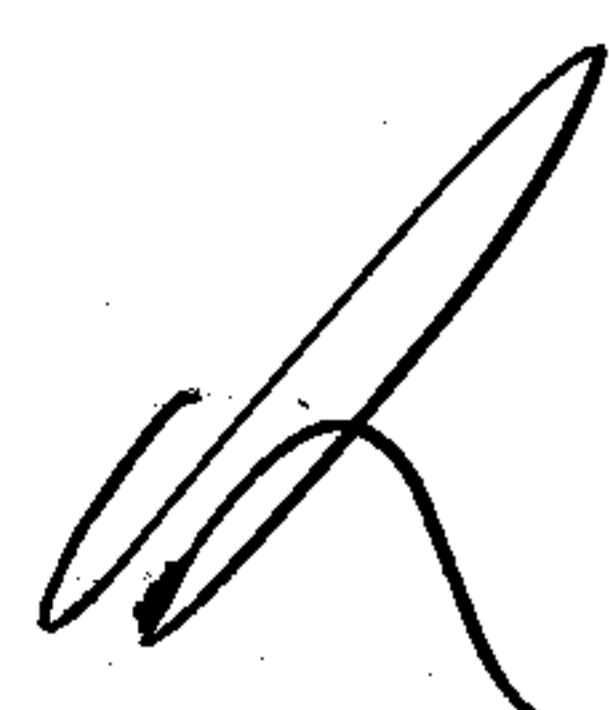
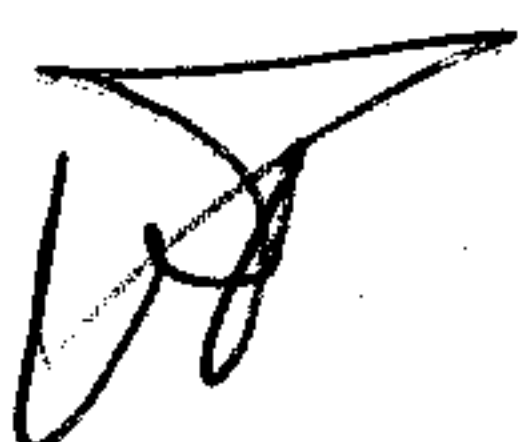
Composition du Premier Comité d'Agrément et de Rémunération : Monsieur Dominique RUMEAU

Monsieur Jean-Louis POURRET

Demeurant 130 Impasse de l'Ormeau à LANNEMEZAN (65300)

Monsieur Jean LOPEZ

Demeurant à LA BARTHE DE NESTE (65250)



Commissaires aux comptes confirmés dans leur fonction lors de la transformation de la société,
pour la durée de leur mandat restant à courir

TITULAIRE : Société FID SUD AUDIT SUPPLEANT : Société FID SUF MONTAUBAN

MIS A JOUR le 1^{er} janvier 2011

RUMEAU DOMINIQUE
Président

JEAN LOUIS POURRET
Secrétaire

Les Scrutateurs